

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/09/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON , MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2022 / 2023.

Nomination du bureau

Président : M. MAGGI Jean-Pierre (nommé par le CD)

Vice-Président : M. FOPPIANI Jean-Jacques

Secrétaire : M. GUERCHOUN Albert

Secrétaire adjointe : Mme POLICON Marie-Thérèse

Membres : Mrs ALVES José – TAVENOT Jean-Claude -

24652887 - SENIORS D2-A - SAINT FC 1 / MAISONS ALFORT FC 2 - du 18/09/2022

Demande d'évocation du club de **MAISONS ALFORT FC 2** par lettre du **19/09/2022** sur la participation et la qualification du joueur **MSSA Hicham** du club de **SAINT MANDE FC 1**
Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **SAINT MANDE FC 1** informé le 19/09/2021 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 20/06/2022 d'un match ferme de suspension suite à 3^{ème} avertissement en moins de 3 mois

lors de la rencontre de championnat disputée le 01/06/2022 contre CHARENTON CAP 2 avec l'équipe SENIORS 1 de SAINT MANDE FC 1,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 20/06/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 16/06/2022 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1**

Considérant que le joueur **MSSA Hicham** a repris la compétition avec l'équipe **SENIORS 1 de SAINT MANDE** cette dernière n'ayant disputé **AUCUNE** rencontre, entre le 20/06/2022 et le 18/09/2022,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **SAINT MANDE 1** au club de **MAISONS ALFORT 2** le **18/09/2022** puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, **la commission dit que le joueur MSSA Hicham du club de SAINT MANDE FC 1 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.**

-Décide match perdu par pénalité au club de SAINT MANDE FC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 2 (3 points, 2 but).

Débit : SAINT MANDE FC 1	50,00€
Crédit : MAISONS ALFORT FC 2	43,50€

De plus, **la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de SAINT MANDE FC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 03/10/2020 au joueur MSSA Hicham pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.**